

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 35

Présents : 24

Absents : 11

Nombre de suffrages
exprimés :

Pour : 26

Contre : 0

Abstentions : 0

Séance du 3 juillet 2018

L'an deux mille dix-huit, le trois juillet, le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Albert VARE.

Etaient présents : GALLIBOUR Laurent – GUYOT Alain – GUINOT Stéphane – VARE Albert – GOGAT Valéry – POUPON Charles – THOMERE Didier – BERNY Benoît – TRUCHOT Jean-Noël – LEGUAY Gérard – ALBERT Christian – AUBRY Rémy – BAUDOIN Michèle – BAVARD Serge – BON Marie-Luce – BRUNOT Philippe – DUCHAMP Dominique – MICHAUD Philippe – NIPORTE Annick – TAILLANDIER Jean-Paul – MAZUE Joël – MAIRE Dominique – MENGUY Jean-Yves – BOYON Daniel

Procuration(s) : BON Jean-Michel donne pouvoir à DUCHAMP Dominique – WEILL Nathalie donne pouvoir à BON Marie-Luce -

Etai(ent) absent(s) : MUGNIER Jean-Marie – GUYOT Michel – PITRE Bernard – GRAFF Antoinette – LELOUP Christophe – LENET Claudine – LOUET Christophe – RENAULT Sandrine

Etai(ent) excusé(s) : GUILLEMOT Bernard – VULIN Marie-France – NOURISSAT Patrick – SCHNEIDER Charles – BON Jean-Michel – WEILL Nathalie

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Annick NIPORTE

Date de convocation
13/06/2018

OBJET : PPC

Date d'affichage
13/06/2018

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée les problèmes posés par la protection des captages d'eau potable destinés à l'alimentation humaine.

Acte rendu exécutoire après

La commune est concernée par le point d'eau suivant :

dépôt en Préfecture le :

Forage de Pavillon 2011

../07/2018

1. Les dispositions de l'article L214-1 du code de l'environnement



et publication du :

../07/2018

font obligation aux collectivités d'obtenir l'autorisation de dériver les eaux qui sont nécessaire à l'alimentation humaine, une telle autorisation étant donnée dans l'acte déclaratif d'utilité publique des travaux.

2. En application des dispositions du Code de la Santé Publique, article L1321-1 à 6, il est précisé que « Toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation. ».

Dans cet objectif, le code de la Santé Publique prévoit que la déclaration d'utilité publique du prélèvement d'eau doit fixer les divers périmètres de protection autour du point d'eau. Ces périmètres doivent être déterminés par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique. Il s'agit de :

- un périmètre de protection immédiate à l'intérieur duquel toute activité autre que celle du service des eaux sera interdite ; le terrain de ce périmètre devra être acquis et clos par la collectivité, et devra rester en bon état d'entretien ;
- un périmètre de protection rapprochée où certaines activités peuvent être interdites ou réglementées ;
- un périmètre de protection éloignée concernant uniquement la réglementation de certaines activités.

Ces dispositions s'appliquent à tous les points d'eau utilisés.

3. Le Code de la Santé Publique précise que les indemnités qui pourraient être dues à la suite du préjudice causé aux propriétaires et aux locataires des terrains qui seront grévés de servitudes sont fixées, à défaut d'accord amiable, comme en matière d'expropriation.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

DECIDE :

- 1 - de créer des périmètres de protection autour des points d'eau suivant dont les débits de prélèvement respectifs sont indiqués, ci-après :

Forage de Pavillon 2011 : volume journalier maximum : 330 m3/j,
volume horaire maximum : 30 m3/h,



volume annuel maximum : 120 000 m³/an.

2 - de demander à Monsieur le Préfet l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue :

- de la dérivation des eaux du captage alimentant les communes de Grancey le Château Neuvelle, Courlon, Busserotte et Montenaille, Bussières, Fraignot et Vesvrotte, Salives, Barjon, Le Meix.
- de la création des périmètres de protection des captages et des servitudes qui leur sont attachées.

3 - de demander les subventions nécessaires à la réalisation des dossiers techniques et administratifs constitutifs du dossier de Déclaration d'Utilité Publique ;

4 - de s'engager à réaliser les travaux d'aménagement des points d'eau demandés par le géologue agréé ou le commissaire-enquêteur dans les délais prévus à compter de la date d'inscription de la Déclaration d'Utilité Publique au service des Hypothèques ;

5 - de s'engager à indemniser les usiniers irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qui pourraient leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

6 - de s'engager à indemniser les propriétaires locataires ou autres ayant droits des dommages qui pourraient leur avoir été causés par la création des servitudes ;

7 - de réaliser toutes les prescriptions pour la protection des points d'eau ;

8 - d'autoriser le Président à signer tous les actes nécessaires à l'acquisition amiable des terrains formant le périmètre de protection immédiate et de s'engager à mener à son terme la procédure ainsi initiée.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à Selongey
Le Président

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
BOURGOGNE - FRANCHE-COMTÉ
PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

05 JUL. 2018

